



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4406  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4406, déposé complet le 24 février 2020 par la SAS du Tonnerre, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent et son plan d'épandage associé de 1 397,66 hectares sur onze communes du département de l'Oise ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1 b) et 26 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et tout projet de stockage et épandage de boues et d'effluents relevant de l'article R.214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant que le projet consiste à créer :

- une unité de méthanisation sur un terrain de 3,2 hectares, de capacité 52,5 tonnes par jour, en injection de biogaz sur le réseau GRDF, avec comme intrants des déjections d'élevages et des déchets agroalimentaires ;
- un plan d'épandage de 1 397,66 hectares sur onze communes, avec une quantité d'azote à gérer annuellement de 103 tonnes ;

Considérant que les épandages ne seront pas réalisés en zone d'action renforcée du programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt qu'un épandage sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil ;

Considérant que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, les épandages seront réalisés en priorité sur des couverts implantés en dehors des périodes de fortes chaleurs et que pour les épandages effectués sur sol nu avant l'implantation d'une culture, le digestat sera enfoui dans l'heure ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent dans le département de l'Oise, et de son plan d'épandage associé, déposé par la SAS du Tonnerre, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

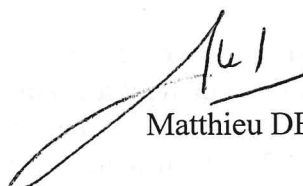
### **Article 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

**24 JUIN 2020**

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint

  
Matthieu DEWAS

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

